

AUTORISATION DE REPRODUCTION DE REPRESENTATION OU D'ADAPTATION

N° 43-25073

**Important : La présente autorisation est délivrée
selon les modalités définies par les conditions générales figurant au verso.**

L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE concède au:

**Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loir et Cher
2 Rue du Limousin - 41000 BLOIS**

L'autorisation de reproduction, de représentation ou d'adaptation des documents suivants :

- Extraits de **SCAN25®**, de format **A4 maximum**

aux fins de : **impression de 200 (deux cents) exemplaires maximum pour chaque randonnée organisée par les associations affiliées
FFRP (au maximum deux par an et par association).**

Compte tenu des renseignements communiqués par le bénéficiaire aux termes de sa demande d'autorisation du 09.01.2025, la présente autorisation est délivrée **à titre gracieux** pour un tirage de 200 exemplaires maximum en **Quadrichromie**

Conditions particulières : Envoi d'un exemplaire du document après tirage à l'agence IGN Normandie

Les mentions obligatoires à faire figurer sur la reproduction sont les suivantes :

- extraits de **SCAN25®**

- © IGN - 2025

- Autorisation n° **43-25073**

- mention « reproduction interdite »

Le présent acte est établi pour valoir autorisation jusqu'au **31 décembre 2025** selon les conditions de validité définies à l'article 2 des conditions générales figurant au verso.

Fait à Caen le 10 janvier 2025



Lydia AMET
Déléguée Régionale Normandie
et Centre Val de Loire

CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION
DE REPRODUCTION, DE REPRESENTATION OU D'ADAPTATION
DE FONDS CARTOGRAPHIQUES
DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

1 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée au titre du présent acte est strictement limitée à l'usage spécifique pour lequel il est établi et ne constitue en aucun cas un transfert de propriété intellectuelle. Toute autre exploitation du ou des documents IGN concernés devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Le bénéficiaire peut, de son propre chef et sous sa propre responsabilité, apporter des informations ou renseignements sur les fonds cartographiques visés par le présent acte, sous forme de surcharges. Ces surcharges devront avoir une expression graphique démarquée de celle des surcharges à caractère touristique apportées par l'IGN. Lorsque le terrain offre un choix d'implantations ou d'itinéraires, les surcharges apportées par le bénéficiaire devront résulter d'un choix d'implantation géographique d'ensemble suffisamment différencié pour ne pouvoir être interprétées comme une simple copie des surcharges de l'IGN.

2 - DUREE DE VALIDITE ET DATE D'EFFET DE L'AUTORISATION

a) Le présent acte est délivré pour valoir autorisation jusqu'à la date de validité indiquée au recto.

Au-delà de cette date, toute exploitation des documents IGN concernés pour l'usage défini au titre du présent acte, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

b) Durant le délai de validité du présent acte, l'autorisation de reproduction ne prendra effet contractuel qu'à la date de présentation à l'IGN d'une copie du « bon à tirer » adressé à l'imprimeur ou de tout autre document valant ordre de procéder au tirage.

c) Toute reproduction effectuée au titre du présent acte en méconnaissance des conditions de validité ci-dessus définies en a) et b) sera réputée illicite au sens de l'article L-122-4 du code de la propriété intellectuelle.

3 - REDEVANCE-MODALITES DE PAIEMENT

La reproduction, la représentation ou l'adaptation des documents IGN effectuée conformément aux conditions d'autorisation donnera lieu au règlement à l'IGN de la redevance correspondante. L'IGN émettra la facture dès réception du « bon à tirer » ou de tout autre document équivalent visé au 2-b) ci-dessus.

Le règlement des factures s'effectue au comptant.

Tout paiement tardif sera assorti de pénalités de retard. Elles sont dues à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture et courent jusqu'à la date de son paiement effectif. Elles sont calculées par le débiteur, par jours francs, par mois (chaque mois étant réputé compter 30 jours) et par année (chaque année étant réputée comporter 360 jours) et sont réglées lors du paiement effectif de la facture. Le taux des pénalités est égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

4 - MENTIONS OBLIGATOIRES A FAIRE FIGURER SUR LA REPRODUCTION

Toute reproduction devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- extraits de **SCAN25®**
- © IGN - 2025
- Autorisation n° **43-25073**
- mention « reproduction interdite »

5 - JUSTIFICATIFS

Deux exemplaires du document réalisé, accompagnés d'une copie du certificat de tirage, devront être adressés à l'IGN dès la publication, à titre de justificatifs.